

Strasbourg, le 3 juin 2005

DH-PR(2005)010

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

RAPPORT

57^e réunion, 26-29 avril 2005

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 57^e réunion à Strasbourg du 26 au 29 avril 2005. La réunion a été présidée par Mme Ingrid SIESS-SCHERZ (Autriche), dont l'élection à ce poste a été chaleureusement félicitée par les experts. La liste de participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.

2. Au cours de cette réunion, le DH-PR a en particulier :

- i. examiné, à la suite notamment de l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention, les éventuels ajouts/adaptations des *Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2 de la Convention*, et retenu, comme base pour ses travaux ultérieurs, le projet de *Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables* (Annexe III) ;
- ii. examiné des questions concernant l'exécution rapide des arrêts révélant un problème structurel sous-jacent ;
- iii. poursuivi ses travaux de suivi de la mise en œuvre des cinq recommandations citées dans la Déclaration du Comité des Ministres « *Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au niveau national et européen* », et a décidé de la composition du Groupe de travail « B » chargé de cette question ;
- iv. procédé à un échange de vues sur les conclusions qui se sont dégagées de l'*Atelier sur l'amélioration des recours internes* organisé à l'initiative de la Présidence polonaise du Conseil de l'Europe (jeudi 28 avril 2005), pour ses travaux futurs ;
- v. procédé à un tour de table sur l'état des signatures et des ratifications du Protocole n° 14 à la Convention (Annexe IV) ;
- vi. examiné et adopté un projet de rapport d'étape à soumettre au CDDH suite aux travaux qu'il a effectué pour la mise en œuvre des recommandations évoquées dans la Déclaration du Comité des Ministres « *Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au niveau national et européen* » (Addendum) ;
- vii. procédé à l'élection de son vice-président.

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

3. Voir l'introduction.

Point 2 : Eventuelle révision, à la suite de l'adoption du Protocole n° 14, des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2 de la CEDH

4. Le DH-PR examine les résultats de la 1^{ère} réunion de son Groupe de travail GT-DH-PR « A » (9-11 février 2005), au cours de laquelle ce Groupe a passé en revue les Règles actuelles du Comité des Ministres pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, CEDH à la lumière des modifications introduites par le Protocole n° 14 CEDH et formulé des propositions de rédaction à l'intention du Comité.

5. Le DH-PR félicite le Groupe pour la qualité du travail effectué et décide par conséquent de retenir le texte proposé par celui-ci comme base de discussion (rapport de réunion GT-DH-PR(2005)002, Annexe III).

6. En examinant les libellés proposés par le GT-DH-PR, le Comité précise que le contenu des Règles pourra être adapté en fonction du résultat des discussions sur d'autres points à examiner lors de la présente réunion, en particulier la question des arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent (point 3 de l'ordre du jour). Il note également que la teneur des Règles du Comité des Ministres pourra dépendre des règles que la Cour adoptera pour la mise en œuvre des nouveaux recours en interprétation et en manquement.

Intitulé

7. Conscient de la nécessité de disposer d'un intitulé succinct, le DH-PR décide de retenir le libellé suivant : *Projet de règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables*. Un tel intitulé correspond à la terminologie du Protocole n° 14 et reflète la structure générale du texte.

Structure générale du texte

8. Le DH-PR s'interroge sur l'opportunité de rédiger des dispositions qui couvriraient à la fois la surveillance de l'exécution des arrêts et celle des termes des règlements amiables ou, au contraire, de rédiger des dispositions distinctes pour ces deux catégories. A la lumière du Rapport explicatif (paragraphe 94), il opte pour cette deuxième solution, qui est celle proposée par le GT-DH-PR « A ». Le texte s'articule autour des sections suivantes : (I) dispositions générales ; (II) surveillance de l'exécution des arrêts ; surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables ; (IV) Résolutions.

Dispositions générales

9. Le DH-PR exprime son accord avec les projets de Règles 1, 2 et 3, qui reprennent les Règles existantes.

Surveillance de l'exécution des arrêts

10. Le DH-PR exprime également son accord avec les projets de Règles 4, 5, 6 et 7, qui reprennent les Règles existantes, et procède à l'examen approfondi de nouvelles Règles visant à refléter les nouvelles possibilités offertes au Comité des Ministres par le Protocole n° 14, à savoir la possibilité de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt (Règle 8) ou pour introduire un recours en manquement (Règle 9).

Projet de Règle n° 8 - Décision de saisir de la Cour pour interprétation d'un arrêt

11. Après une discussion approfondie des diverses modalités d'exercice de cette nouvelle possibilité offerte au Comité des Ministres, le DH-PR convient qu'il est judicieux de se tenir aussi près que possible du texte du Protocole n° 14.

12. Il note que, pour des raisons de visibilité et de pratique administrative, les décisions d'engager une procédure en interprétation devraient prendre la forme de résolutions intérimaires, dans la mesure où elles sont publiques d'office et disponibles sur l'Internet, notamment via HUDOC, le site du Comité des Ministres et celui du Service de l'exécution des arrêts.

13. Les experts n'estiment pas nécessaire de reprendre dans les Règles la limitation, qui va de soi, selon laquelle la demande en interprétation ne peut pas porter sur les mesures prises par l'Etat concerné pour se conformer à un arrêt de la Cour (cf. paragraphe 97 du rapport explicatif du Protocole n° 14). De même, ils ne considèrent pas nécessaire d'indiquer directement dans la Règle que cette procédure devrait être utilisée avec prudence (cf. paragraphe 96 du rapport explicatif du Protocole n° 14).

14. Le DH-PR convient de l'importance qui s'attache à ce que tous les points de vue exprimés par les délégations, et en particulier par l'Etat concerné, soient reflétés dans la motivation, si nécessaire dans une annexe à la résolution intérimaire engageant la procédure. Plusieurs experts soulignent le droit qui appartient à l'Etat concerné de présenter ses points de vues devant le Comité des Ministres. Il est noté que la forme choisie pour la décision – la résolution intérimaire – devrait assurer ce droit.

15. Un expert s'interroge sur l'opportunité du paragraphe 1 du projet de Règle n° 8, dans la mesure où il reproduit littéralement le libellé du Protocole n° 14 et qu'il n'apporte donc aucune valeur ajoutée. D'autres experts estiment en revanche nécessaire de retranscrire cette disposition, afin de permettre une lecture autonome de la règle.

16. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de Règle, un expert considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder un statut privilégié à la Haute Partie contractante en ce qui concerne le contenu de la demande en interprétation. La majorité des experts convient qu'il est important de refléter l'opinion de la Haute Partie contractante concernée dans la résolution intérimaire, afin que la Cour dispose de tous les éléments nécessaires pour apprécier la situation.

17. Un certain nombre de changements sont acceptés afin de faciliter la lecture du projet de Règle (reformulation de son intitulé et du paragraphe 3 ; déplacement de celui-ci juste après le paragraphe 1).

18. Le DH-PR note que les questions, notées par le Groupe de travail, relatives à l'organisation d'éventuelles plaidoiries du Comité des Ministres devant la Cour, restent en suspens mais dépendront de choix qui seront faits par la Cour elle-même.

Projet de Règle n° 9 - Procédure de recours en manquement

19. Après un examen approfondi des diverses modalités d'exercice de ce nouvel ajout aux moyens à disposition du Comité des Ministres pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour, le DH-PR parvient à la conclusion qu'il est judicieux de se tenir aussi près que possible du texte du Protocole n° 14 s'agissant de la description contenue dans le premier paragraphe.

20. Un certain nombre d'autres points sont évoqués.

Décisions à prendre par le Comité de Ministres et majorités requises pour la prise des décisions (paragraphe 1)

21. Le DH-PR note que la question de savoir si la procédure de recours en manquement entraînera la prise d'une ou de plusieurs décisions reste ouverte. La plupart des experts estiment que trois éléments principaux seront décidés séparément, à savoir : la mise en demeure de la Haute Partie contractante concernée ; la saisine de la Cour et, le cas échéant, la désignation du représentant du Comité des Ministres devant la Cour. Certains experts estiment toutefois qu'il est probable qu'une seule décision sera prise englobant les trois éléments. Cela permettrait de distinguer plus aisément cette résolution des autres résolutions intérimaires que les Délégués ne manqueraient pas d'adopter dans l'affaire et de lui donner davantage de publicité et d'impact.

22. Quant aux majorités requises pour la mise en demeure et la saisine de la Cour, plusieurs opinions sont exposées :

- Certains experts comprennent le texte de la Convention comme n'exigeant le recours à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres que pour la décision finale de saisir la Cour. La mise en demeure ne serait alors décidée qu'à la majorité normalement requise pour l'adoption d'une résolution intérimaire, à savoir une double majorité, la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des représentants ayant le droit de siéger (voir article 20 (d) du Statut du Conseil de l'Europe).
- La plupart des experts estiment que la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres devrait être requise aussi bien pour la mise en demeure que pour la décision de recours en manquement, dans la mesure où la mise en demeure n'est que le préalable à la décision de recours en

manquement si une réponse satisfaisante ne devait pas lui être donnée dans le délai qu'elle impose.

23. Il est noté que la différence entre les deux majorités n'est pas nécessairement grande (les deux majorités peuvent même être identiques si tous les Etats membres sont présents au moment du vote) et que l'enjeu porte exclusivement sur le fait de saisir la Cour, et non sur la pression à exercer sur un Etat récalcitrant.

Caractère exceptionnel du recours en manquement (paragraphe 2)

24. La majorité des experts considèrent important de souligner que cette nouvelle possibilité pour le Comité des Ministres de saisir la Cour ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles. Ils proposent d'inclure une référence spécifique à ce sujet dans la nouvelle Règle (voir paragraphe 100 du Rapport explicatif du Protocole n° 14). Certains experts font part de leurs hésitations concernant un tel ajout. Le DH-PR n'estime pas opportun d'y évoquer une quelconque notion de « manquement grave » de la part d'une Haute Partie contractante concernée, cette notion impliquant un jugement de valeur qui est absent aussi bien du Protocole n° 14 que de son Rapport explicatif.

Délai entre la mise en demeure et la saisine de la Cour (paragraphe 2)

25. La très grande majorité des experts estime qu'une certaine flexibilité est indispensable pour adapter le délai de six mois pour la mise en demeure (délai considéré normal) aux circonstances de l'affaire en cause. Il est entendu que certaines affaires urgentes nécessiteront certainement des délais plus brefs. Pour sa part, un expert estime au contraire que le délai devrait être fixé à six mois afin de permettre à la Haute Partie contractante concernée de connaître, même avant la procédure, le délai dont elle dispose pour prendre les mesures appropriées.

Notification de la demande à la Cour (paragraphe 3)

26. Le DH-PR estime utile de signaler que la notification de la demande à la Cour d'examiner son recours en manquement doit prendre la forme d'une résolution intérimaire et être motivée.

Manière de refléter la position de la Haute Partie contractante concernée dans la procédure de recours en manquement (paragraphe 3)

27. La majorité des membres du DH-PR estime nécessaire que le projet de Règle n° 9, paragraphe 3, indique d'une manière appropriée que la Haute Partie contractante concernée a la possibilité d'exprimer son opinion et que celle-ci doit être dûment reflétée dans la procédure de recours en manquement. Certains experts estiment qu'une forme appropriée semblerait être une annexe à la résolution intérimaire. Plusieurs experts doutent de l'opportunité d'accorder une position privilégiée à la Haute Partie contractante concernée pour ce qui est du contenu de la décision du Comité des Ministres, car cette Haute Partie

contractante pourra, selon eux, défendre sa position devant la Cour. Le Groupe décide que le GT-DH-PR « A » devra revenir sur l'ensemble de cette question.

Désignation d'un représentant du Comité des Ministres devant la Cour dans les procédures d'interprétation et de recours en manquement (paragraphe 4 des Règles 8 et 9)

28. Le DH-PR examine dans le détail la question de la désignation d'un représentant du Comité des Ministres devant la Cour dans les procédures d'interprétation et de recours en manquement. Il note les cinq options soumises par le Groupe de travail (GT-DH-PR (2005)002, paragraphes 11-12). Un vote indicatif montre une nette préférence pour l'option qui charge la Présidence du Comité des Ministres de représenter celui-ci auprès de la Cour, à moins que le Comité des Ministres ne décide de désigner un autre représentant. Quelques experts ne considèrent pas nécessaire une telle disposition, mais ne s'y opposent pas. Trois experts préfèrent qu'une option alternative soit formulée à partir de l'idée que le Secrétaire Général représenterait le Comité des Ministres auprès de la Cour, ou autrement que le Comité des Ministres inviterait le Secrétaire Général à désigner une personne pour le représenter devant la Cour. Le DH-PR décide de retenir l'option majoritaire en tant que paragraphe 4 du projet de Règles 8 et 9 et d'indiquer les deux autres approches en note de bas de page. Les experts n'estiment pas nécessaire de préciser que le Secrétariat assistera la Présidence dans sa tâche.

Position éventuelle du requérant et de la société civile dans les procédures (Règles 8 et 9)

29. L'observatrice d'*Amnesty International* attire l'attention du DH-PR sur l'importance qui s'attache à ce que la position du requérant et des représentants de la société civile dans ces procédures soit clarifiée. Cela implique qu'ils soient informés de manière appropriée de l'engagement de ces procédures. Elle suggère au Comité d'examiner les moyens pour y parvenir et de réfléchir à la place à leur accorder au sein de ces procédures.

30. Le DH-PR note cette suggestion et estime qu'elle devrait être examinée par le GT-DH-PR « A ».

Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

31. Le DH-PR procède à un examen approfondi des projets de Règles 10-13 relatives à la surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables. Il exprime son accord de principe avec les libellés proposés, qui reprennent les Règles existantes.

32. S'agissant du projet de Règle n° 11 (intervalles de contrôle), le libellé proposé soulève une discussion quant à l'équilibre à maintenir entre la nécessité de renforcer le contrôle de l'exécution des termes des règlements amiables, nécessité qui militerait en faveur d'un examen de la question de l'exécution lors de chaque réunion *droits de l'homme*, et la nécessité de tenir compte de la gamme variée d'engagements contenus dans

les règlements amiables, certains s'inscrivant dans le long terme. Le texte finalement retenu par le DH-PR cherche à établir cet équilibre. Afin de maintenir quelques indications quant aux délais normalement prévisibles dans certaines situations, il est proposé d'insérer des exemples en note de bas de page, notamment le délai de six mois pour l'adoption de nouvelles législations.

Résolutions

33. Le DH-PR estime que le développement des résolutions intérimaires et finales n'implique pas la nécessité de changer les Règles actuelles ni les projets de libellés proposés par son Groupe de travail (projets de Règles n° 14 et n° 15).

* * *

34. Au terme de ce premier examen, le DH-PR retient comme base pour ses travaux ultérieurs le projet de *Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables* tel qu'il figure à l'Annexe III au présent rapport.

Point 3 : Questions concernant l'exécution rapide des arrêts révélant un problème structurel sous-jacent : Réponses à donner en cas de lenteur dans l'exécution et moyens pour améliorer la publicité de l'exécution

35. Le DH-PR note que son Groupe de travail « A » examinera la possibilité d'introduire, dans les Règles et/ou dans un document de rang inférieur tel qu'une annexe aux Règles, de nouvelles dispositions visant à faciliter l'exécution rapide des arrêts révélant un problème structurel sous-jacent. Cet examen pourrait porter notamment sur la question d'une plus grande fréquence du contrôle d'exécution à l'égard de ce type d'arrêts particulièrement importants, ainsi que sur la question des moyens à mettre en œuvre pour assurer davantage de publicité à ces arrêts. La possibilité d'impliquer l'Assemblée Parlementaire pour faciliter l'exécution rapide des arrêts révélant un problème structurel sous-jacent devra également être examinée.

36. Il est de nouveau souligné que les efforts entrepris pour améliorer le traitement des arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent ne doivent pas porter atteinte à l'exécution prioritaire des arrêts entraînant de graves conséquences pour le requérant lui-même par suite des violations de la Convention.

37. Le DH-PR note également que le Bureau du CDDH a indiqué en octobre 2004 qu'il conviendrait en particulier que des questions qui pourraient être soulevées lors de l'exécution de ce genre d'arrêts (lenteurs, manquement d'exécution, etc.) soient également reflétées dans le rapport intérimaire que le DH-PR soumettra au CDDH pour examen en juin 2005.

38. En conséquence, il demande à son Groupe de travail « A » d'examiner ces aspects à la lumière, notamment, des informations contenues dans le document DH-PR(2005)001. Le DH-PR décide également d'inviter un représentant du Greffe de la Cour à assister à la prochaine réunion du GT-DH-PR « A ».

Point 4 : Suivi des Recommandations adoptées lors de la 114e Session du Comité des Ministres (12-13 Mai 2004) concernant la mise en œuvre de la CEDH au niveau national

39. Le DH-PR poursuit les travaux que le CDDH lui a confiés à la suite du mandat occasionnel reçu des Délégués des Ministres en juin 2004 et qui arrive à terme le 31 mai 2006 (voir CDDH(2004)019).

40. Selon ce mandat, le CDDH doit soumettre aux Délégués des rapports d'étape réguliers sur la mise en œuvre des cinq recommandations citées dans la Déclaration « *Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme au niveaux national et européen* » adoptée par le Comité des Ministres lors de leur 114e session (12-13 mai 2004)¹. Le but de ces rapports d'étape est de permettre aux Délégués d'assurer un suivi efficace et transparent de la mise en œuvre de ces recommandations.

41. Le DH-PR note qu'il est appelé, lors de sa présente réunion, à adopter un projet de rapport d'étape que le CDDH examinera en juin 2005. Ce texte fera notamment le point du suivi des recommandations (voir document DH-PR(2005)010 Addendum).

Contexte

42. A titre liminaire, M. Jeroen SCHOKKENBROEK, Chef du Service des programmes intergouvernementaux en matière de droits de l'homme, rappelle le contexte dans lequel s'inscrit cet exercice, dont il souligne le caractère indispensable². A l'heure

¹ Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ; Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ; Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes. Ces Recommandations ont été publiées dans la brochure « Garantir l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme – Recueil de textes » qui peut être téléchargée sur le site suivant : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27homme/prot14f.asp.

² Au début des travaux de réforme, le volet national avait même été envisagé comme pouvant faire l'objet d'un instrument juridique contraignant, en parallèle avec l'élaboration du Protocole n° 14. Il avait finalement été décidé d'aborder le volet national par le biais d'instruments non contraignants, tels que des recommandations, que les Etats membres s'engageraient à mettre en œuvre.

actuelle, cet engagement ressort de manière très claire des textes en préparation pour le 3^e Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernements qui aura lieu à Varsovie au mois de mai 2005 : le Comité des Ministres s'attend à une véritable prise de conscience de la nécessité de l'adoption des mesures nationales préconisées et à un progrès concret dans ce domaine pour soulager la pression sur la Cour. Il ne s'agit pas simplement de collecter des informations sur de bonnes pratiques nationales ; faisant suite notamment au Séminaire de haut niveau tenu à Oslo en novembre 2004, les Etats membres sont invités, par exemple, à mettre en place des groupes de travail interministériels pour passer en revue le droit et la pratique internes dans les domaines couverts par les diverses Recommandations.

43. Le DH-PR partage entièrement cette approche et estime nécessaire de garder une vue d'ensemble sur les cinq recommandations, qui présentent des interconnexions évidentes et dont la mise en œuvre efficace est cruciale dans le but de renforcer l'efficacité de la Convention au niveau national et d'alléger la charge de travail de la Cour.

Traduction et diffusion

44. Le DH-PR se félicite des initiatives déjà prises par plusieurs Etats membres concernant la traduction et la diffusion des recommandations³. Il envisage de se tenir informé régulièrement des progrès pour rendre ces textes disponibles, ce qui est essentiel, dans la plupart des Etats membres, pour une véritable mise en œuvre des textes, et invite les membres à communiquer au Secrétariat (mikael.poutiers@coe.int) des informations à ce sujet avant le 30 juin 2005.

Informations nationales reçues

45. Faute de temps, le DH-PR n'est pas en mesure, lors de sa présente réunion, de passer en revue les divers documents du Secrétariat qui compilent les informations nationales reçues. Il se limite à confirmer, à l'intention du Groupe de travail qu'il envisage de constituer (GT-DH-PR « B »), les orientations qu'il a déjà données lors de sa 56^e réunion (8-10 septembre 2004, DH-PR(2004)008, paragraphe 8). En particulier, il souligne qu'il ne s'agit pas de mettre en place un mécanisme de « monitoring » mais de présenter, par le biais de rapports d'étape, un tableau de la situation mettant l'accent sur les bonnes pratiques constatées.

Suivi des recommandations

46. En vue de la réunion du Groupe de travail « B » (septembre 2005), au cours de laquelle celui-ci analysera le degré de mise en œuvre des recommandations et identifiera des exemples de bonnes pratiques, les experts sont invités à vérifier les informations les concernant qui figurent dans les documents du Secrétariat⁴ et à envoyer à celui-ci

³ Les versions officielles en français et en anglais ont été publiées dans la brochure « Garantir l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme – Recueil de textes » qui peut être téléchargée sur le site suivant : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27homme/prot14f.asp.

⁴ DH-PR(2005)002, DH-PR(2005)003, DH-PR(2005)004, DH-PR(2005)005 et DH-PR(2005)006.

(mikael.poutiers@coe.int), avant le 30 juin 2005, toute correction ou mise à jour qu'ils jugeront utile.

Méthodes de travail

47. Dans le cadre de la préparation de la réunion précitée, le DH-PR note également avec intérêt une suggestion visant à ce que, pour chacune des recommandations, il y ait au sein du Groupe « B » un expert qui jouerait le rôle d'interlocuteur privilégié auprès du Secrétariat. Il serait chargé d'examiner plus en détail le projet d'analyse que celui-ci lui soumettrait concernant la recommandation précise dont il aurait la charge. Il pourrait ensuite jouer un rôle de rapporteur auprès du Groupe B concernant la mise en oeuvre de la recommandation qui lui aurait été confiée.

Composition du Groupe de travail

48. Le DH-PR désigne les experts suivants comme membres du GT-DH-PR « B » : Chypre, République tchèque (Présidence), Allemagne, Pologne, Suisse et Royaume Uni. L'expert de la Suède indique qu'il participera aux travaux de ce Groupe aux frais de ses autorités. L'expert de la France signale qu'il va contacter ses autorités dans le même sens.

Point 5 : Echange de vues sur les conclusions qui se dégagent de l'Atelier pour les travaux futurs du DH-PR

49. Le DH-PR félicite les autorités polonaises pour leur initiative d'organiser, en marge de la présente réunion et à l'occasion de leur présidence du Conseil de l'Europe, un Atelier sur l'amélioration des recours internes avec un accent particulier sur les cas de durée déraisonnable des procédures. Les experts indiquent qu'il s'agit d'une occasion unique de débattre et de partager des expériences nationales sur les recours effectifs, ainsi que sur la jurisprudence récente et les pratiques de la Cour en la matière. Le programme de l'Atelier figure en Annexe III.

50. Des contributions sur les moyens mis en oeuvre pour lutter contre la durée déraisonnable des procédures judiciaires sont exposées au cours de cet Atelier, tant dans la perspective de la Cour que dans celle de certains Etats membres (Italie, Pologne et République Tchèque). En particulier, il est souligné dans ce contexte l'importance du principe de subsidiarité. Le DH-PR envisage de publier un recueil des diverses contributions présentées. A cette fin, le Secrétariat est chargé de recueillir toutes les contributions et d'envoyer le projet de recueil aux auteurs pour visa avant le 31 mai 2005. Il est décidé que ce document pourra être utile pour la poursuite des travaux au sein du GT-DH-PR « B ». Il est également convenu que, pour éviter tout double emploi, et dans un esprit de collaboration constructive, ce document sera envoyé à deux instances pertinentes du Conseil de l'Europe, à savoir la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) et la Commission pour la Démocratie et pour le Droit (« Commission de Venise »), qui sont déjà en train d'examiner ces questions.

51. Au nom du DH-PR, la Présidente remercie vivement M. Krzysztof DRZEWICKI pour la manière excellente dont il a conduit les travaux de l'Atelier.

Point 6 : Tour de table sur l'état des signatures et des ratifications du Protocole n° 14 à la Convention

52. Le DH-PR prend note des résultats du tour de table sur les perspectives de signatures et de ratifications du Protocoles n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, tels qu'ils figurent à l'Annexe IV au présent rapport.

Point 7 : Examen et adoption du projet de rapport d'étape à soumettre au CDDH

53. Le DH-PR examine le projet de rapport d'étape à soumettre au CDDH préparé par le Secrétariat (document DH-PR(2005)009). Après quelques modifications apportées pour tenir compte des débats intervenus au cours de la présente réunion, le DH-PR adopte le projet de rapport d'étape tel qu'il figure en Addendum au présent rapport.

Point 8 : Points à inscrire et dates des prochaines réunions

54. Il est rappelé que les dates suivantes sont retenues pour les prochaines réunions :

- 2^e GT-DH-PR « A » : 23-25 mai 2005
- 1^e GT-DH-PR « B » : 7-9 septembre 2005
- 58^e DH-PR : 21-23 septembre 2005

Point 9 : Questions diverses

Election du vice-président

55. Le DH-PR élit M. Vit SCHORM (République tchèque) à la vice-présidence du Comité. Il remercie chaleureusement les experts de leur confiance.

* * *

Annexe I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Sokol PUTO, Government Agent, Legal Representative, Office at International Human Rights Organisations, Ministry of Foreign Affairs, str "Zhan d'arc" no. 6, TIRANA

Tel: 00355 4223 829

Fax: 00355 4223 829

e-mail: sputo@mfa.gov.al

ANDORRA / ANDORRE

Apologised/Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Mr Varazdat PAHLAVUNI, Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Republic Square, Government House 2, YEREVAN 375010

Tel: 003741 544041

Fax: 003741 543925

e-mail: v.pahlavuni@mfa.am

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Ingrid SIESS-SCHERZ, Chairperson of the DH-PR/ Présidente du DH-PR, Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Federal Chancellery, Constitutional Service, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

Tel: 0043 1 53115 29 68

Fax: 0043 1 53109 2968

e-mail: ingrid.siess-scherz@bka.gv.at

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Arif MAMMADOV, Desk-Officer for the Council of Europe, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Gurbanov Str., AZ – 1066 BAKU

Tel: 00 99412 492 96 92

Fax :00 99412 492 68 25

e-mail: arif_mammadov@yahoo.com

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Isabelle NIEDLISPACHER, Attaché au service des Droits de l'Homme, Service Public Fédéral Justice, Service des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

Tel: 0032 2 542 71 21

Fax: 0032 2 542 70 09

e-mail: isabelle.niedlispacher@just.fgovv.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mrs Saliha DJUDERIJA, Head of Human Rights, Department of Protection Rights, Ministry for Human Rights and Refugees, Trg Bosne I Hercegovine 1, 71 000 SARAJEVO

Tel: 00387 33 221 293

Fax: 00387 33 221 293

e-mail: saliha@mhrr.org

BULGARIA / BULGARIE

Mr Andrey TEHOV, Director, Human Rights and international Humanitarian Organisations,
Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov Str., 1113 SOFIA

Tel: 00359 2 948 22 16

e-mail: atehov@mfa.government.bg

CROATIA / CROATIE

Ms Štefica STAŽNIK, Government Agent, Department for Cooperation with the European Court of
Human Rights, Ministry of Justice, Dalmatinska 1, 10000 ZAGREB

Tel: 00385 1 4878 100 (102)

Fax: 00385 1 4878 111

e-mail: sstaznik@zastupnikvlade.htnet.hr

CYPRUS / CHYPRE

Ms Maro CLERIDES-TSIAPPAS, Government Agent Representative, Senior Counsel for the
Republic in Charge of Individual Rights/Freedoms (International Aspect), Legal Service of the
Republic of Cyprus, Appelli Street, CY-1403 NICOSIA

Tel: 00357 22 889144

Fax: 00357 22 667998

e-mail: att.gen@law.gov.cy

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vit SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 PRAHA 2

Tel: 00420 257 199 428

Fax: 00420 257 535 431

e-mail: vschorm@msp.justice.cz

DENMARK / DANEMARK

Mrs Mette UNDALL-BEHREND, Head of Section, Human Rights Division, Law Department,
Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

Tel: 0045 33 92 33 40

Fax: 0045 33 93 35 10

e-mail: mub@jm.dk

ESTONIA / ESTONIE

Ms Mai HION, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Islandi
Väljak 1, 15049 TALLINN

Tel: 00372 6 317 400

Fax: 00372 6 317 439

e-mail: mai.hion@mfa.ee

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director of the Unit for Human Right Courts and
Conventions, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

Tel : 00358 9 1605 5729

Fax : 00358 9 1605 5951

e-mail: arto.kosonen@formin.fi

FRANCE

M. Gilles DUTERTRE, Magistrat détaché à la sous-direction des droits de l'homme, agent adjoint du gouvernement, Ministère des affaires étrangères, 57 Boulevard des Invalides, 75700 PARIS 07SP

Tel : 0033 1 53 69 36 21

Fax : 0033 1 53 69 36 74

e-mail : gilles.dutertre@diplomatie.gouv.fr

GEORGIA/GEORGIE

Mr Konstantin KORKELIA, Deputy Director, State and Law Institute, 3 Kikodze str., 380005 TBILISI

e-mail: kkorkelia@hotmail.com

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Thomas LAUT, Executive Assistant to the Agent for Human Rights, Federal Ministry of Justice, Mohrenstr. 41, D-11017 BERLIN

Tel: 0049 30 2025 9445

Fax : 0049 30 2025 9492

e-mail: laut-th@bmj.bund.de

GREECE / GRECE

M. Linos-Alexander SICILIANOS, Professeur agrégé, Université d'Athènes, 14, rue Sina, 10672 ATHENES

Tel: 0030 2 1 0 3615 812

Fax: 0030 2 10 3615 812

e-mail: sicilianos@mfhr.gr

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

Tel: 00361 441 37 53

Fax: 00361 441 37 52

e-mail: holtzll@im.hu

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Professor of Law, University of Iceland, 150 REYKJAVIK

Tel: 00354 525 43 81

Fax: 00354 525 43 88

e-mail: bjorgtho@hi.is

IRELAND / IRLANDE

Mr Brendan McMAHON, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Hainault House, 69-71 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

Tel: 00353 1 408 2808

Fax: 00353 1 478 5950

e-mail: brendan.g.mcmahon@dfa.ie

ITALY / ITALIE

M. Francesco CRISAFULLI, Attaché juridique - Co-Agent, Représentation permanente de l'Italie,
3 rue Schubert, F-67000 STRASBOURG

Tel : 0033 3 88 60 20 88

Fax : 0033 3 88 60 65 64

e-mail : francesco.crisafulli@esteri.it

LATVIA / LETTONIE

Ms Agnese KALNINA, Acting Head of International Law Division, Ministry of Foreign Affairs,
Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395

Tel: 00371 701 6290

Fax: 00371 782 8121

e-mail: agnese.kalnina@mfa.gov.lv

LIECHTENSTEIN

Apologised/Excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Elvyra BALTUTYTE, Government Agent of the Republic of Lithuania before the European
Court of Human Rights, Ministry of Justice, Gedimino str. 30/1, LT-01104 VILNIUS

Tel : 00370 5 266 29 90

Fax : 00370 5 266 28 63

e-mail: e.baltutyte@tic.lt

LUXEMBOURG

Apologised / Excusé

MALTA / MALTE

Ms Susan SCIBERRAS, Counsel, Attorney General's Office, The Palace, VALLETTA

Tel : 00356 25 68 3202

Fax: 00356 2123 7281

e-mail: susan.sciberras@gov.mt

MOLDOVA

Mr Vitalie PARLOG, Government Agent, Head of the Governmental Agent and Foreign Relations
Department, Ministry of Justice, 82, 31 August 1989 Str., CHISINAU, MD-2012

Tel: 00373 22 234867

Fax: 00373 22 234737

e-mail: parlog@justice.gov.md

MONACO

M. Jean-François RENUCCI, Professeur des Universités, Conseiller aux Droits de l'Homme,
Ministère d'Etat – Département des relations extérieures, Place de la Visitation – 98000 MONACO,

Tel : 06 09 53 52 23

e-mail : jean-f.renucci@wanadoo.fr

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, International Law Dept.,
P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE
Tel: 0031 70 348 48 98
Fax: 0031 70 348 51 28
e-mail: roeland.bocker@minbuza.nl

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje RUUD, High Executive Officer, Legislation Department, Ministry of Justice, P.O. Box
8005, Dep N-0030 OSLO
Tel: 0047 22 24 53 23
e-mail: tonje.ruud@jd.dep.no

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Legal Advisor, University of Torun, TORUN
Tel: 0048 604 798 924
e-mail: michal.balcerzak@law.uni.torun.pl

PORTUGAL

M João Manuel DA SILVA MIGUEL, Agent du Gouvernement, Magistrat, Procuradoria-Geral da
República, Rua da Escola Politécnica, 140, P-1269-269 LISBOA
Tel: 00351 21 392 19 66
Fax: 00351 21 397 52 55
e-mail: jmiguel@pgr.pt

ROMANIA / ROUMANIE

Mrs Ruxandra Ileana PASOI, Deputy Director, Agent of the Government Department, Ministry of
Foreign Affairs, 14 Modrogan Alley, BUCHAREST
Tel: 004021 230 75 81
Fax: 004021 231 06 20
e-mail: ruxandra.pasoi@mae.ro

Mrs Mirala PASCARU, Attaché, Agent of the Government Department, Ministry of Foreign
Affairs, 14 Modrogan Alley, BUCHAREST
Tel: 004021 230 75 81
Fax: 004021 231 06 20
e-mail: mirela.pascaru@mae.ro

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Mikhail VINOGRADOV, State Legal Directorate of the President of the Russian Federation,
8./4 Ilyinka street, 103132 MOSCOW
Tel: 007 095 206 29 55
Fax: 007 095 206 31 45
e-mail: mikhail_v_vinogradov@yahoo.com

SAN MARINO / SAINT MARIN

Apologised / Excusé

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO

Prof. dr. Milan PAUNOVIC, Chief Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, 24, Kneza Milosa, 11000 BELGRADE

Tel : 0033 381 11 306 86 61

e-mail : milan.paunovic@smip.gv.gov.yu

Ms Natasa KALEZIC, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, 24-26, 11000 BELGRADE

Tel: 0033 381 22 306 84 03

e-mail: natasa.kalezic@smip.gv.gov.yu

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Ms Marica PIROŠÍKOVÁ, Co-Agent of the Government of the Slovak Republic before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Župne nám. č. 13, 813 11 BRATISLAVA

Tel: 00421 2 59353 596

Fax : 00421 2 59353 576

e-mail: marica.pecnikova@justice.sk

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Lucijan BEMBIČ, State Attorney General, Drzavno Pravobranilstvo, Subiceva 2, SI - 1001 LJUBLJANA

Tel: 00386 1 244 002

e-mail: lucijan.bembic@dp-rs.si

SPAIN /ESPAGNE

M. Ignacio BLASCO LOZANO, *Abogado del Estado-Jefe*, Agent du Gouvernement - Chef du Service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Calle Ayala, 5, E - 28001 MADRID

Tel: 0034 91 102 64 70

Fax: 0034 91 102 64 48

e-mail: i.blasco@dsje.mju.es

dhumanos@dsje.mju.es

SWEDEN / SUEDE

Mr Mattias FALK, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs (FMR), SE-103 39 STOCKHOLM

Tel: 0046 8 405 47 07

Fax: 0046 8 723 11 76

e-mail: mattias.falk@foreign.ministry.se

SWITZERLAND / SUISSE

M. Adrian SCHEIDEGGER, Chef de section, Office fédéral de la justice et police, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

Tel: 0041 31 322 47 90

Fax: 0041 31 322 78 64

e-mail: adrian.scheidegger@bj.admin.ch

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Mr Zoran TODOROV, Counselor, Sector for Multilateral Relations, Council of Europe and Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Dame Gruev 6, 1000 SKOPJE

Tel: 00389 2 31 24 077

Fax : 00389 2 3115 790

e-mail: zoran.todorov@mfa.gov.mk

TURKEY / TURQUIE

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

Tel: 0033 3 88 36 50 94

Fax: 0033 3 88 24 03 73

e-mail: dakcay@mfa.gov.tr

Ms Gülçin Zeynep URUK, Legal expert, Directorate General for Council of Europe, Ministry of Foreign Affairs, Ek Bina, Ziyabey Cad., 3. Sok., No:20; 06150, ANKARA

Tel: 0090 312 284 19 07 / 105

e-mail: gulcin.uruk@mfa.gov.tr

UKRAINE

Mr Nazar KULCHYTSKY, Staff member of the Office of the Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, 8, Rylskogo side street, 252018 KYIV

Tel: 0038044 244 15 25

Fax: 0038044 229 60 94

e-mail: burogor@minjust.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Pamela MITCHISON, Deputy Head of Mission, UK Delegation, Permanent representation, 18, rue Gottfried, F-67000 STRASBOURG

Tel: 0033 3 88 35 00 78

e-mail: Pamela.mitchison@fco.gov.uk

Ms Emily WILLMOTT, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, Room K103, King Charles Street, LONDON SW1A 2AH

Tel: 0044 207 008 3644

Fax: 0044 207 008 1584

e-mail: emily.willmott@fco.gov.uk

* * *

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Apologised : Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE

Apologised/Excusé

CANADA

Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON

Apologised/Excusé

MEXICO/MEXIQUE

Apologised/Excusé

Amnesty International

Ms Jill HEINE, Legal Adviser, Amnesty International, International Secretariat, 1 Easton Street,
LONDON WC1X ODW

Tel: 0044 207 413 5886

Fax: 0044 207 956 1157

e-mail: jheine@amnesty.org

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Apologised/Excusé

International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Apologised/Excusé

European Coordinating Group for National Institutions for the promotion and protection of human rights / Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Apologised/Excusé

* * *

WORKSHOP / ATELIER

28 April / 28 avril 2005

Speakers / Intervenants

Mr Adam Daniel ROTFELD, Minister of the Foreign Affairs of Poland / Ministre des affaires étrangères de la République de la Pologne

Mr Krzysztof DRZEWICKI, Senior Legal Adviser to the OSCE High Commissioner on National Minorities, Prinsessegracht 22, 2514 AP The Hague, The Netherlands

e-mail: krzysztof.drzewicki@hcnm.org

Mr Kazimierz JASKOWSKI, Supreme Court of Poland / Juge à la Cour supreme de la Pologne, Krasinskich sq. 2/4/6, 00-951 VARSAW 41 (Poland)

e-mail: zoaw@sn.pl

Other participants / autres participants

Mrs Dr. Almut WITTLING-VOGEL, Federal Ministry of Justice, Mohrenstr. 41, D-11017 BERLIN (Germany)

e-mail: wittling-al@bmj.bund.de

Mr Johan SANGBORN, Deputy Director, Ministry of Justice, SE-103 33 STOCKHOLM (Sweden)

Tel: 0046 8 405 1000

Fax: 0046 8 791 76 95

e-mail: johan.sangborn@justice.ministry.se

Mr Alec BROWN, Legal Advisor, Constitutional Law, Department for Constitutional Affairs, Selborne House, 54-60 Victoria Street, LONDON SW1, UK

Tel: 0044 20 7210 8556

Fax: 0870 739 8211

e-mail: alec.brown@dca.gsi.gov.uk

Mme Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD, chargée de recherche au CNRS, chercheur associé à l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH)

Tel : 06 88 05 02 14

e-mail : elambert@univ-paris1.fr

Council of Europe / Conseil de l'Europe

Ms Jane DINSDALE, Director of the Directorate I / Directrice de la Direction I

Tel : 0033 3 88 41 23 28

Fax : 0033 3 88 41 27 93

e-mail : jane.dinsdale@coe.int

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of Human Rights Intergovernmental Programmes Department / Chef du Service des Programmes intergouvernementaux en matière de droits de l'homme

Tel : 0033 3 88 41 22 79

Fax : 0033 3 88 41 27 93

e-mail : jereon.schokkenbroek@coe.int

Mr Michael O'BOYLE, Section Registrar, Registry of the European Court of Human Rights / Greffier se Section, Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme

e-mail : michael.oboyle@echr.coe.int

Ms Dubravka BOJIC, Constitutional Co-operation Division/ Division de la coopération constitutionnelle, Venice Commission / Commission de Venise

Tel : 0033 3 90 21 42 61

e-mail : dubravka.bojic@coe.int

European Commission for the Efficiency of Justice / Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

M. Stéphane LEYENBERGER, Secretary of the CEPEJ / Secrétaire de la CEPEJ

Tel : 0033 3 88 41 34 12

e-mail : stephane.leyenberger@coe.int

Mme Muriel DECOT, Co-Secretary of the CEPEJ / Co-Secrétaire de la CEPEJ

Tel : 0033 3 90 21 44 55

e-mail : muriel.decot@coe.int

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des droits de l'homme - DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator / Administrateur principal / Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Secretary of the DH-PR / Secrétaire du DH-PR

Tel: 0033 3 88 41 28 07

Fax: 0033 3 88 41 27 93

e-mail: fredrik.sundberg@coe.int

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Tel: 0033 3 88 41 23 24

Fax: 0033 3 88 41 27 93

e-mail: alfonso.desalas@coe.int

Mrs Gioia SCAPPUCCI, Administrator / Administratrice, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Tel: 0033 3 90 21 44 32

Fax: 0033 3 90 21 49 18

e-mail : gioia.scappucci@coe.int

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Tel : 0033 3 90 21 50 45

Fax : 0033 3 88 41 27 93

e-mail : mikael.poutiers@coe.int

Mme Severina SPASSOVA, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Tel: 0033 3 90 21 44 32

Fax: 0033 3 88 41 27 93

e-mail: severina.spassova@coe.int

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante

Tel: 0033 3 88 41 32 57

Fax: 0033 3 88 41 27 93

e-mail: michele.cognard@coe.int

Ms Caroline FOSTER, Trainee / Stagiaire, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

e-mail : caroline.foster@coe.int

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Isabelle MARCHINI

M. Jean SLAVIK

Mr William VALK

* * *

Annexe II**Ordre du jour**

MARDI 26 ET MERCREDI 27 AVRIL 2005

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jourDocuments de travail

- | | | |
|---|--|------------------|
| - | Projet d'ordre du jour | DH-PR(2005)OJ001 |
| - | Rapport de la 59 ^e réunion du CDDH (23-26 novembre 2004) | CDDH(2004)030 |
| - | Rapport de la 56 ^e réunion du DH-PR (8-10 septembre 2004) | DH-PR(2004)008 |

Point 2 : Eventuelle révision, à la suite de l'adoption du Protocole n° 14, des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2 de la CEDHDocuments de travail

- | | | |
|---|--|-------------------|
| - | Rapport de la 1 ^e réunion du GT-DH-PR « A » (9-11 février 2005) | GT-DH-PR(2005)002 |
| - | Rapport de la 56 ^e réunion du DH-PR (8-10 septembre 2004) | DH-PR(2004)008 |

Document d'information

- | | | |
|---|--|----------------|
| - | Eléments de réflexion sur une éventuelle révision des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2 CEDH | DH-PR(2004)005 |
|---|--|----------------|

Point 3 : Questions concernant l'exécution rapide des arrêts révélant un problème structurel sous-jacent : réponses à donner en cas de lenteur dans l'exécution et moyens pour améliorer la publicité de l'exécutionDocuments de travail

- | | | |
|------|--|----------------|
| - | Eléments de réflexion concernant les réponses à donner en cas de lenteur dans l'exécution des arrêts | DH-PR(2005)001 |
| - | Eléments de réflexion sur les travaux à effectuer concernant : | DH-PR(2004)006 |
| i. | l'exécution rapide des arrêts révélant un problème structurel sous-jacent ; | |
| ii. | la publicité du processus d'exécution des arrêts; | |
| iii. | l'action éventuelle de l'Assemblée parlementaire dans ce processus. | |

Point 4 : Suivi des Recommandations adoptées lors de la 114e Session du Comité des Ministres (12-13 Mai 2004) concernant la mise en œuvre de la CEDH au niveau national

(i) Echange de vues sur les Recommandations

Documents de travail

- Mandat occasionnel du CDDH reçu des Délégués des Ministres CDDH(2004)019
- Suivi de la mise en œuvre de la Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Informations reçues par le Secrétariat DH-PR(2005)002
- Suivi de la mise en œuvre de la Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Informations reçues par le Secrétariat DH-PR(2005)003
- Suivi de la mise en œuvre de la Rec(2004)4 sur la CEDH dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle – Informations reçues par le Secrétariat DH-PR(2005)004

Documents d'information⁵

- Suivi de la mise en œuvre de la Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la CEDH – Informations reçues par le Secrétariat DH-PR(2005)005
- Suivi de la mise en œuvre de la Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes – Informations reçues par le Secrétariat DH-PR(2005)006
- Travaux en cours au sein du DH-PR à la lumière des conclusions du Séminaire d'Oslo (18 octobre 2004) DH-PR(2005)007

(ii) Election des membres du Groupe de travail GT-DH-PR « B » et échange de vues sur son mandat

⁵ L'examen des documents DH-PR(2005)005 et 006 aura lieu lors de la 58^e réunion du DH-PR (21-23 septembre 2005). Il est rappelé que les experts ont été invités à vérifier, compléter ou rectifier, le cas échéant, les informations figurant dans ces documents.

JEUDI 28 AVRIL 2005

**ATELIER SUR L'AMELIORATION DES RECOURS INTERNES
avec un accent particulier sur les cas de durée déraisonnable des procédures**

à l'initiative de la Présidence polonaise du Conseil de l'Europe

- 9:30 *Paroles d'ouverture* par :
M. Adam Daniel ROTFELD, Ministre des affaires étrangères de la République de la Pologne
- M. Luzius WILDHABER, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Présentation de l'Atelier* par M. Krzysztof DRZEWICKI, Ancien Président du CDDH, Président de l'Atelier

I. Etat des développements du point de vue de la CEDH

- 10:00 *Garantir l'efficacité à long terme de la CEDH: l'importance de recours effectifs*, M. Michal BALCERZAK, Université Nicholas Copernicus, Torun, Pologne
- 10:20 *Efficacité des recours – jurisprudence récente de la CEDH en cas de durée déraisonnable des procédures*, M. Michael O'BOYLE, Greffier de Section, Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- 10:40 Pause café
- 11:10 *Recours effectifs, en particulier en cas de durée déraisonnable des procédures : développements récents dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres*, M. Fredrik SUNDBERG, Service de l'exécution des arrêts, Direction Générale II
- 11:30 Echange de vues
- 12:45 Pause déjeuner

II. Expériences nationales concernant les recours contre la durée excessive des procédures judiciaires

- 14:30 *L'expérience tchèque*, M. Vit A. SCHORM, Agent du gouvernement de la République Tchèque

- 14:50 *L'expérience italienne*, M. Francesco CRISAFULLI, Agent du gouvernement de l'Italie
- 15:10 *L'expérience polonaise*, M. Kazimierz JASKOWSKI, Juge à Cour suprême de la Pologne
- 15:30 Pause café
- 16:00 Echange de vues sur les expériences nationales
- Discussion sur l'opportunité d'une action future
- Conclusions de l'Atelier*
- 17:45 *Clôture de l'Atelier* par Mme Ingrid SIESS-SCHERZ, Présidente du DH-PR
- 18:00 Vin d'honneur offert par les autorités polonaises (Palais des Droits de l'Homme)

VENDREDI 29 AVRIL 2005

Point 5 : Echange de vues sur les conclusions qui se dégagent de l'Atelier pour les travaux futurs du DH-PR

Point 6 : Tour de table sur l'état des signatures et des ratifications du Protocole n° 14 à la Convention

Document d'information

- Etat des signatures et ratifications du Protocole n° 14 à la CEDH

DH-PR(2005)008

Point 7 : Examen et adoption du projet de rapport d'étape à soumettre au CDDH

Document de travail

- Projet de rapport d'étape à soumettre au CDDH

DH-PR(2005)009

Point 8 : Points à inscrire et dates des prochaines réunions

Point 9 : Questions diverses

Annexe III**Projet de Règles du Comité des Ministres pour la surveillance
de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables****(Etat d'avancement des travaux du DH-PR en date du 29 avril 2005)**

**Le texte ci-dessous est une base pour les travaux ultérieurs.
Les parties entre crochets doivent encore faire l'objet d'une discussion approfondie**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Règle n° 1

- a. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres en vertu des articles 46, paragraphes 2 à 5, et 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est régi par les présentes Règles.
- b. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle n° 2

- a. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.
- b. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire sous examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, les affaires sont inscrites sans retard à l'ordre du jour du Comité.

II. SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES ARRETS

Règle n° 4

Information du Comité des Ministres sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt

a. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

b. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine si :

- la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ;

et, le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

- des mesures individuelles⁶ ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;

- des mesures générales⁷ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Règle n°5

Intervalle de contrôle

a. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion Droits de l'Homme du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

⁶ Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (S'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694e réunion des Délégués des Ministres).

⁷ Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

b. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n°6
Accès aux informations

Sans préjudice de la confidentialité des délibérations du Comité des Ministres, conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe, les informations fournies par la Haute Partie contractante au Comité des Ministres en application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention et les documents y afférents sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement pour protéger des intérêts légitimes publics ou privés. Pour prendre sa décision, le Comité des Ministres tiendra notamment compte des demandes motivées d'une Haute Partie contractante concernée par l'information, ainsi que de l'intérêt d'une partie lésée ou d'un tiers à ce que son identité ne soit pas dévoilée.

Règle n°7
Communications au Comité des Ministres

a. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.

b. Le Secrétariat porte de telles communications à la connaissance du Comité des Ministres.

Règle n° 8
Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

[4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf s'il décide de désigner un autre représentant⁸.]

Règle n° 9
Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation⁹.

2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. [Elle est motivée et reflète l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.]

[4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf s'il décide de désigner un autre représentant¹⁰.]

⁸ Six délégations préfèrent que cette question ne soit pas abordée dans les Règles.

Trois délégations préfèrent un texte rédigé à partir des éléments suivants :

- « Le cas échéant, le Comité des Ministres peut inviter le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à [désigner une personne pour] le représenter devant la Cour. »
- « Le cas échéant, le Comité des Ministres peut être représenté devant la Cour par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sauf s'il décide de désigner un autre représentant. »

⁹ La question de la majorité requise pour la mise en demeure et la saisine de la Cour n'a pas encore été décidée par le DH-PR (voir §§ 21-22 du rapport de réunion).

¹⁰ Cinq délégations préfèrent que cette question ne soit pas abordée dans les Règles.

Trois délégations préfèrent un texte rédigé à partir des éléments suivants :

- « Le Comité des Ministres invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à [désigner une personne pour] le représenter devant la Cour. »
- « Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sauf s'il décide de désigner un autre représentant. »

III. SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES TERMES DES REGLEMENTS AMIABLES
--

*Règle n° 10***Information du Comité des Ministres
sur l'exécution des termes du règlement amiable**

- a. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.
- b. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

*Règle n° 11***Intervalles de contrôle**

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion Droits de l'Homme du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire¹¹, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, sauf décision contraire de la part du Comité.

*Règle n° 12***Accès aux informations**

Sans préjudice de la confidentialité des délibérations du Comité des Ministres, conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe, les informations fournies par la Haute Partie contractante au Comité des Ministres en application de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention et les documents y afférents sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement pour protéger des intérêts légitimes publics ou privés. Pour prendre sa décision, le Comité des Ministres tiendra notamment compte des demandes motivées d'une Haute Partie contractante concernée par l'information, ainsi que de l'intérêt légitime du requérant ou d'un tiers à ce que son identité ne soit pas dévoilée.

*Règle n° 13***Communications au Comité des Ministres**

- a. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par un requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.

¹¹ Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

- b. Le Secrétariat porte de telles communications à la connaissance du Comité des Ministres.

IV. RESOLUTIONS

Règle n° 14

Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et / ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

Règle n° 15

Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter le règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 2, de la Convention.

* * *

Annexe IV

**Etat des signatures et des ratifications du Protocole n° 14
à la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

Tour de table lors de la 57^e réunion du DH-PR

	Signatures	Ratifications
Albanie	Signé le 10/11/2004	Ratification avant mai 2006
Andorre	Signé le 12/11/2004	
Arménie	Signé le 13/05/2004	Ratifié le 7/01/2005
Autriche	Signé le 10/11/2004	Le projet de loi portant ratification devrait être transmis au Parlement pour approbation avant l'été 2005
Azerbaïdjan	Signé le 16/02/2005	
Belgique	Signé le 20/04/2005	Ratification prévue avant fin 2005. Déclaration transmise au Bureau des Traités relative à la nouvelle condition de recevabilité introduite à l'article 35
Bosnie-Herzégovine	Signé le 10/11/2004	
Bulgarie	Signature en cours	Ratification avant mai 2006
Croatie	Signé le 13/05/2004	Ratification avant la fin 2005
Chypre	Signé le 15/12/2004	Le projet de loi portant ratification sera transmis pour approbation au Conseil des Ministres et au Parlement d'ici 4 mois.
République Tchèque	Le projet de signature est en cours d'examen par le gouvernement	Le projet de ratification est en cours d'examen par le gouvernement
Danemark	Signé le 13/05/2004	Ratifié le 10/11/2004
Estonie	Signé le 13/05/2004	Ratification avant mai 2006
Finlande	Signé le 29/11/2004	Ratification prévue en 2005

France	Signé le 13/05/2004	Ratification avant mai 2006
Géorgie	Signé le 13/05/2004	Ratifié le 10/11/2004
Allemagne	Signé le 10/11/2004	Ratification avant mai 2006
Grèce	Signé le 13/05/2004	Le projet de loi portant ratification a été soumis au Parlement pour adoption dans un avenir proche
Hongrie	Signé le 7/04/2005	Ratification avant mai 2006
Islande	Signé le 13/05/2004.	Ratification prévue pour 2005
Irlande	Signé le 13/05/2004	Ratifié le 10/11/2004
Italie	Signé le 13/05/2004	Ratification prévue pour 2005
Lettonie	Signé le 13/05/2004	Ratification avant mai 2006
Liechtenstein	Signé le 20/09/2004	
Lituanie	Signé le 10/11/2004	Le projet de loi portant ratification est actuellement examiné par le Parlement. Son adoption est prévue pour mai -juin 2005.
Luxembourg	Signé le 13/05/2004	
Malte	Signé le 4/10/2004	Ratifié le 4/10/2004
Moldova	Signé le 10/11/2004	
Monaco	Signé le 10/11/2004	Ratification dans un futur proche
Pays-Bas	Signé le 13/05/2004	Ratification avant mai 2006
Norvège	Signé le 13/05/2004	Ratifié le 10/11/2004
Pologne	Signé le 10/11/2004	Ratification avant mai 2006
Portugal	Signé le 27/05/2004	Ratification avant mai 2006

Roumanie	Signé le 13/05/2004	Le projet de loi portant ratification a été adopté par le Parlement en mars 2005. L'instrument de ratification sera déposé avant la fin de juin 2005.
Fédération de Russie	Signature en cours d'examen	
San Marino	Signature dans un futur proche	Ratification dans un futur proche
Serbie Monténégro	Signé le 10/11/2004	La préparation du projet de loi portant ratification est presque achevée. Il sera envoyé pour examen au Conseil des Ministres fin avril 2005. Le dépôt de l'instrument de ratification est attendu pour juin 2005
Slovaquie	Signé le 22/10/2004	Ratification prévue avant mai 2005
Slovénie	Signé le 13/05/2004	
Espagne	Signé le 10/05/2005	
Suède	Signé le 3/09/2004	Ratification prévue pour l'automne 2005
Suisse	Signé le 13/05/2004	La ratification sera discutée au Parlement à partir de juin 2005
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	Signé le 15/09/2004	Ratification prévue pour début 2005
Turquie	Signé le 6/10/2004	Le projet de loi pour l'approbation de la ratification est inscrit à l'ordre du jour de la Grande Assemblée Nationale Turque.
Ukraine	Signé le 10/11/2004	
Royaume-Uni	Signé le 13/07/2004	Ratifié le 28/01/2005